



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 200
(Privé)

Loi modifiant la charte de la Ville de Montréal

Présentation

**Présenté par
Madame Violette Trépanier
Député de Dorion**

**Éditeur officiel du Québec
1986**

Projet de loi 200

(Privé)

Loi modifiant la charte de la Ville de Montréal

ATTENDU QUE la Ville de Montréal a intérêt à ce que sa charte, le chapitre 102 des lois de 1959-1960, soit modifiée;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 101 de la charte de la Ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102) est abrogé.

2. Le titre II de cette charte est modifié par l'addition, après l'article 131*a*, du chapitre suivant:

«CHAPITRE VII

«SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

« **131*b*.** Le conseil peut, par résolution, sur la recommandation du comité exécutif, nommer un secrétaire général.

« **131*c*.** Le secrétaire général est responsable, sous l'autorité du comité exécutif, de l'administration générale de la ville et, à cette fin, il planifie, organise, dirige et contrôle les activités de la ville.

Il est le gestionnaire des ressources humaines, matérielles et financières de la ville et il a autorité sur tous les services et les organismes considérés par la charte comme des services sur le plan administratif.

Toutefois, l'autorité du secrétaire général ne peut avoir pour effet d'entraver l'exercice des fonctions d'une commission ou d'un fonctionnaire à qui la charte, une autre loi ou un règlement confèrent expressément un pouvoir.

« **131d.** Dans l'application des articles 131*b* et 131*c*, le secrétaire général exerce notamment les fonctions suivantes :

1° il assure les communications entre le comité exécutif et les services administratifs de la ville et il a accès à tous les documents de la ville et il peut obliger tout fonctionnaire ou employé à lui fournir tout document ou renseignement dont il peut avoir besoin dans l'exercice de ses fonctions ;

2° avec la collaboration des directeurs de services, il coordonne la préparation du budget et du programme triennal d'immobilisations et tout autre plan, projet ou programme destiné à assurer le bon fonctionnement de la ville ;

3° il fait rapport au comité exécutif sur tout sujet ou matière préparés par les services et il peut formuler sa propre recommandation ;

4° il assiste aux séances du comité exécutif et, avec la permission du président de la séance, il donne son avis sur les questions discutées, sans participer au vote ;

5° sous réserve des pouvoirs attribués par la loi au maire et au comité exécutif, il veille à l'application des règlements, résolutions et contrats et à l'emploi des fonds aux fins pour lesquelles ils ont été votés.

« **131e.** Le secrétaire général peut nommer, avec l'approbation du comité exécutif, des adjoints ou autres cadres pour l'assister.

Il peut également, sans approbation, nommer un fonctionnaire ou employé à un poste autorisé de ses effectifs et fixer son traitement.

« **131f.** À l'exception des postes de direction dans les services administratifs, le secrétaire général approuve les nominations, promotions, mutations, suspensions, rétrogradations et congédiements et il fixe le traitement des fonctionnaires et employés après que les formalités relatives à la dotation du personnel ont été suivies.

« **131g.** Le secrétaire général autorise les dépenses relatives au déplacement et au perfectionnement des fonctionnaires et employés.

« **131h.** Le secrétaire général autorise le paiement de toutes les sommes dues par la ville en observant les formalités et conditions prescrites par la loi.

« **131i.** Les pouvoirs prévus aux articles 131f à 131h peuvent être délégués par le secrétaire général à un directeur ou à un autre fonctionnaire.

Cette délégation doit recevoir l'approbation du comité exécutif.

« **131j.** Le comité exécutif peut, sans restriction ou aux conditions qu'il détermine, déléguer au secrétaire général ou à un autre fonctionnaire l'exercice d'un pouvoir que la charte, une autre loi ou un règlement lui confère.

Si l'exercice de ce pouvoir délégué entraîne une dépense, le crédit de la ville est engagé sur la production d'un certificat du directeur du service compétent attestant qu'il y a des crédits disponibles à cette fin. ».

3. L'article 133 de cette charte, modifié par l'article 18 du chapitre 97 des lois de 1960-1961 et par l'article 29 du chapitre 77 des lois de 1977, est remplacé par le suivant :

« **133.** Les directeurs de services sont nommés, suspendus ou destitués par le conseil, sur recommandation du secrétaire général et rapport du comité exécutif. Ce rapport ne peut être amendé; il ne peut être rejeté qu'à la majorité de tous les membres du conseil.

Le vérificateur de la ville ne peut être suspendu ou destitué que par résolution du conseil adoptée par le vote des deux tiers de ses membres, sur rapport du comité exécutif approuvé par le vote des deux tiers de ses membres.

Lorsque la charte ou les règlements de la ville ne pourvoient pas au remplacement temporaire du secrétaire général ou d'un directeur de service qui s'absente ou dont la charge devient vacante, ou lorsque les personnes désignées par les règlements pour les remplacer en pareilles circonstances sont physiquement incapables d'agir, le comité exécutif a le pouvoir d'autoriser quelqu'un à les remplacer temporairement pendant cette absence, cette vacance ou cette incapacité physique, mais dans aucun cas pendant une période excédant 90 jours, laquelle peut être renouvelée pour une autre période d'au plus 90 jours. ».

4. L'article 134 de cette charte est remplacé par le suivant :

« **134.** Les directeurs de services, sauf prescription contraire de la charte, répondent directement au secrétaire général de l'administration de leur service.

Ils choisissent, nomment et remplacent leurs adjoints et assistants avec l'approbation du comité exécutif, sur recommandation du secrétaire général, et les autres membres de leur personnel avec l'approbation du secrétaire général ou de son délégué.

Ils doivent fournir au comité exécutif ou au secrétaire général, à leur demande, tout rapport ainsi que leur avis, verbal ou écrit, sur toute question touchant leur service. ».

5. Le chapitre II, comprenant les articles 137 à 142 de cette charte, est abrogé.

Cette abrogation n'affecte pas les titulaires d'emploi en fonction au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

6. L'article 522 de cette charte, modifié par l'article 27 du chapitre 97 des lois de 1960-1961, l'article 54 du chapitre 59 des lois de 1962, l'article 19 du chapitre 70 des lois de 1963 (1^{re} session), l'article 9 du chapitre 71 des lois de 1964, l'article 23 du chapitre 86 des lois de 1966-1967, l'article 47 du chapitre 77 des lois de 1977, l'article 16 du chapitre 22 des lois de 1979 et l'article 20 du chapitre 71 des lois de 1982, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 44° par le suivant :

« 44° Interdire de stationner ou laisser un véhicule sur un terrain sans l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain; déterminer les conditions et modalités du remorquage et du remisage, par la ville ou par quiconque, de ces véhicules, aux frais de leurs propriétaires, et déterminer un montant maximum pour ces frais. ».

7. L'article 612a de cette charte, édicté par l'article 7 du chapitre 76 des lois de 1972, modifié par l'article 62 du chapitre 77 des lois de 1977, par l'article 17 du chapitre 40 des lois de 1980 et par l'article 32 du chapitre 71 des lois de 1982, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **612a.** Le conseil peut, par règlement, approuver un plan de construction ou de modification ou permettre l'occupation d'un ou de plusieurs bâtiments ou autres ouvrages au-dessous, au-dessus et sur des terrains dont la superficie est d'au moins 8000 m² pour un projet industriel, 4000 m² pour un projet commercial ou un projet à la fois commercial et d'habitation et 2000 m² pour un projet d'habitation.

Ces exigences de superficie ne s'appliquent pas dans le cas d'un ensemble de terrains bornés de tous côtés par des rues, d'un projet de maison d'enseignement, d'établissement prévu à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5) ou d'édifice de l'administration publique ou des services publics, de bâtiment résidentiel en vertu d'un programme municipal ou gouvernemental d'habitation, de bâtiments publics désaffectés et d'immeubles qui sont classés ou reconnus biens culturels ou qui sont situés, en tout ou en partie, dans l'aire de protection d'un bien culturel classé, dans un arrondissement historique ou naturel ou dans un site historique classé.»

8. L'article 675 de cette charte, modifié par l'article 13 du chapitre 76 des lois de 1972, par les articles 28 et 80 du chapitre 22 des lois de 1979, par l'article 35 du chapitre 40 des lois de 1980 et par l'article 46 du chapitre 71 des lois de 1982, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Malgré le premier alinéa, dans le cas prévu à l'article 670*a*, le budget, les règlements et les résolutions mentionnés à l'article 670 qui n'ont pas été adoptés au plus tard quinze jours après leur dépôt au bureau du greffier, deviennent automatiquement en vigueur à l'expiration de cette période avec effet à compter du 1^{er} janvier précédent.»

9. L'article 708 de cette charte, modifié par l'article 47 du chapitre 71 des lois de 1982, est remplacé par le suivant:

«**708.** Le secrétaire général et le directeur de chaque service sont responsables de la gestion des crédits budgétaires mis à leur disposition, selon les prescriptions de la charte, sous le contrôle du comité exécutif ou du conseil.»

10. L'article 722.1 de cette charte, édicté par l'article 149 du chapitre 27 des lois de 1985, est abrogé.

11. L'article 808 de cette charte, modifié par l'article 17 du chapitre 76 des lois de 1972, par l'article 60 du chapitre 71 des lois de 1982 et par l'article 13 du chapitre 59 des lois de 1983, est remplacé par le suivant:

«**808.** 1. Le conseil peut, par règlement, imposer une taxe de l'eau et de services, régler son mode de paiement, l'époque à laquelle elle est exigible et la manière dont elle peut être imposée ou perçue.

2. La taxe de l'eau et de services peut être établie selon différentes catégories d'occupation, en fonction:

- a) d'un taux fixe;
- b) d'un taux établi selon la consommation;
- c) d'un taux basé sur la valeur locative.

3. Le conseil peut exempter de la taxe de l'eau et de services une catégorie d'occupants. ».

12. L'article 956*c* de cette charte, édicté par l'article 48 du chapitre 86 des lois de 1966-1967 et modifié par l'article 43 du chapitre 40 des lois de 1980 et par l'article 227 du chapitre 38 des lois de 1984, est remplacé par les suivants:

« **956*c*.** La ville peut, par règlement, adopter un programme de réaménagement d'une partie de son territoire et acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout immeuble affecté par ce programme.

Elle peut détenir et administrer cet immeuble et y exécuter des travaux d'aménagement, de construction, de restauration, de démolition ou de déblaiement. Elle peut, également, aux conditions qu'elle détermine, en disposer conformément à l'article 1079.

« **956*d*.** La ville peut acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout immeuble compris dans un plan approuvé en vertu de l'article 612*a* aux conditions suivantes:

1. le bénéficiaire de l'approbation doit être propriétaire ou titulaire d'une promesse de vente d'immeubles représentant en superficie les deux tiers des terrains figurant au plan;
2. l'immeuble doit se trouver à l'intérieur du territoire désigné par règlement comme le centre-ville.

Tout immeuble ainsi acquis par la ville, peut être aliéné conformément à l'article 1079 ou loué à ce bénéficiaire. ».

13. Pour son exercice financier de 1987, la ville peut, par règlement, imposer et prélever une surtaxe dont le taux n'excède pas 0,10 \$ par cent dollars d'évaluation sur les immeubles dont la valeur imposable inscrite au rôle d'évaluation excède 200 000 \$ et qui sont classés dans les catégories I et II déterminées et définies par le règlement 1976-1 de la Commission municipale du Québec adopté le 29 décembre 1976 et modifié par le règlement 1977-1 de la Commission adopté le 21 janvier 1977 en vertu de la Loi concernant le déficit olympique de

la Ville de Montréal et modifiant la charte de la Ville de Montréal (1976, chapitre 52). Cette surtaxe ne s'applique qu'au montant de la valeur imposable qui excède 200 000 \$.

La ville peut désigner les secteurs dans lesquels elle entend prélever cette taxe dans le cas des immeubles de la catégorie I.

Cette surtaxe est garantie par privilège sur ces immeubles et les propriétaires en sont personnellement responsables.

14. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).